



RÈGLEMENT RELATIF AUX DROITS AFFÉRENTS AUX SERVICES D'ENSEIGNEMENT

Adoptée

Conseil d'administration du 18 février 2020 – Résolution 20-01-26-20

**Direction des études
Service de l'organisation scolaire**

SECTION 1 | PRÉAMBULE

- 1.1** Le présent règlement est adopté en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29 conformément à l'article 24.5 qui stipule : « Un cégep ne peut, si ce n'est par règlement, prescrire le paiement de droits de toute nature. Les droits d'admission ou d'inscription aux services d'enseignement collégial et les autres droits afférents à tels services sont soumis à l'approbation du ministre. »), des règlements du gouvernement et du Règlement sur l'encadrement de la perception de droits payables par les étudiants du Cégep de Thetford. NO. 03-1. Les services concernés par les droits afférents aux services d'enseignement sont des services complémentaires aux services d'enseignement et ont pour but de favoriser la réussite.
- 1.2** Il a pour objet de déterminer les autres droits afférents aux services d'enseignement collégial exigibles des étudiants du Cégep de Thetford.
- 1.3** Les expressions : diplôme d'études collégiales (DEC), attestation d'études collégiales (AEC), session, programme, cours et unités sont celles apparaissant soit dans la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29), soit dans le Règlement sur le régime des études collégiales (C-29, r.4).

SECTION 2 | DÉFINITIONS

- 2.1** D.E.C.
Diplôme d'études collégiales.
- 2.2** A.E.C.
Attestation d'études collégiales.
- 2.3** Autres droits afférents aux services d'enseignement collégial
Les droits sont prescrits pour des activités qui se rapportent directement aux services d'enseignement collégial ou qui sont requises à l'occasion de ces services mais qui ne sont pas en lien direct avec l'admission ou l'inscription.
- 2.4** Statut de l'étudiant
Le statut de l'étudiant, selon qu'il soit inscrit à temps plein ou à temps partiel, est déterminé à chaque session en prenant comme référence le Règlement sur le régime des études collégiales. (C-29, r.4)

SECTION 3 | LES ÉTUDIANTS CONCERNÉS

- 3.1** À l'exception des étudiants mentionnés au paragraphe 3.2, tout étudiant qui s'inscrit à un ou des cours du Cégep de Thetford, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un programme, règle des droits afférents directement au Cégep de Thetford.
- 3.2** Ce règlement ne s'applique pas aux étudiants admis à des cours ou à un programme du Cégep de Thetford dans le cadre d'une formation particulière. Le cas échéant, ces droits

afférents font partie des droits à défrayer par l'organisme ou l'entreprise qui réfère l'étudiant au Cégep de Thetford.

3.3 Ces droits ne s'appliquent pas aux étudiants en situation de partenariat.

SECTION 4 | TARIFICATION

Les droits afférents aux services d'enseignement à acquitter par l'ensemble des étudiants inscrit au Cégep de Thetford dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un DEC ou d'une AEC sont de 25,00 \$, par étudiant, par session, pour l'étudiant inscrit à temps plein, et de 6,00 \$ par cours pour l'étudiant à temps partiel. **Il s'agit de droits universels à acquitter à chaque session de formation.**

SECTION 5 | SERVICES CONCERNÉS

5.1 Les droits afférents aux services d'enseignement à acquitter par les étudiants ont pour but de donner accès à des services complémentaires aux services d'enseignement, c'est-à-dire des activités qui contribuent à la réalisation d'objectifs de formation chez l'étudiant mais qui ne sont pas la prestation de cours ou la tenue d'activités pédagogiques obligatoires prévues par programme d'études.

5.2 Tout étudiant doit acquitter des droits afférents aux services d'enseignement. Il s'agit de droits universels à acquitter à chaque session. Les droits afférents aux services d'enseignement ont pour but de donner accès aux services complémentaires suivants, accessibles à tous, notamment :

- les services d'orientation;
- les services d'aide à l'apprentissage;
- les services d'accueil;
- les services d'information scolaire et professionnelle;
- la carte étudiante;
- des documents pédagogiques remis aux étudiants dans un cours;
- l'agenda étudiant.

SECTION 6 | DROITS AFFÉRENTS EXIGIBLES POUR CERTAINS ÉTUDIANTS

6.1 En plus des droits mentionnés à l'article 4, certains étudiants doivent acquitter d'autres droits. Ces droits ont pour but de donner accès à des services complémentaires aux services d'enseignement qui ne sont pas accessibles à tous.

6.2 Les droits à acquitter par les étudiants pour avoir accès au complément des notes de cours distribué en classe par les enseignants sont de 20,00 \$ par session et couvrent l'ensemble des cours auxquels ils sont inscrits.

SECTION 7 | MODALITÉS PARTICULIÈRES DE PERCEPTION ET DE REMBOURSEMENT

7.1 MODALITÉS DE PERCEPTION

- 7.1.1** Les droits afférents aux services d'enseignement sont payables en totalité au moment de l'inscription (choix de cours). Le défaut de payer les autres droits afférents aux services d'enseignement collégial, exigibles de tous les étudiants dans les délais prescrits, entraîne l'annulation de l'inscription de l'étudiant au Cégep de Thetford ou l'annulation de l'inscription au cours.
- 7.1.2** Les autres droits afférents aux services d'enseignement collégial exigibles de certains étudiants, le sont au moment déterminé par le Cégep de Thetford.

7.2 MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

- 7.2.1** Les droits afférents aux services d'enseignement sont remboursables dans les cas suivants :
- si un étudiant fait l'objet d'une suspension en vertu du Règlement relié à la réussite scolaire au Cégep de Thetford;
 - si un étudiant fait part de son désistement au plus tard 5 jours ouvrables après le début de la session, il a droit à un remboursement partiel des droits acquittés. Seuls les frais d'inscription et les frais de pénalité ne seront pas remboursés. Il doit cependant remplir le formulaire « Désistement d'un(e) étudiant(e) » et le faire parvenir au Service de l'organisation scolaire dans les délais du 5 jours ouvrables;
 - si le programme de l'étudiant a été annulé par le Cégep de Thetford.

Le Service de l'organisation scolaire est l'unité du Cégep de Thetford habilitée à autoriser un remboursement dans les cas mentionnés ci-dessus pour les programmes menant au DEC, tandis que le Service de la formation continue est l'unité du Cégep de Thetford habilitée à autoriser un remboursement pour les programmes menant à l'AEC.

7.3 MODALITÉ DE FRAIS DE PÉNALITÉ POUR CHÈQUE SANS PROVISION

Des frais de pénalité de 20,00 \$ pour chèques sans provision seront exigibles à chaque étudiant concerné.

SECTION 8 | ENTRÉE EN VIGUEUR ET AMENDEMENTS

Toute modification ou abrogation du présent règlement doit être adoptée par le conseil d'administration du Cégep et respecter les dispositions de la Loi.

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration du Cégep et a préséance sur tout sujet de même nature traité dans tout autre règlement du Cégep de Thetford.